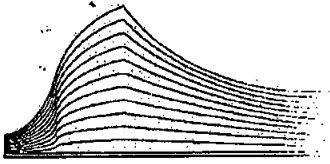


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



#### Expédition

|                      |
|----------------------|
| Numéro du répertoire |
| 2015 / 27/18         |
| Date du prononcé     |
| 02 novembre 2015     |
| Numéro du rôle       |
| 2015/AB/178          |

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

### Arrêt

COVER 01-00000304702-0001-0012-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582 C.J.)

En cause de :

**L'ÉTAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE,**

**Direction générale – Personnes handicapées ,**

dont les bureaux sont situés au Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin  
Botanique 50,

partie appelante, représentée par Maître MASQUELIN Jean-Jacques, avocat à 1050  
BRUXELLES,

contre :

**S**

partie intimée, représenté par sa mère, Madame D  
procuration,

porteuse de

★

★

★

#### **I. INDICATIONS DE PROCÉDURE**

L'État belge a fait appel le 20 février 2015 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 14 janvier 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté à l'État belge le 23 janvier 2015; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 5 octobre 2015 par pli judiciaire.



Les parties ont plaidé lors de l'audience du 5 octobre 2015. Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 octobre 2015. Le conseil de l'Etat belge n'a pas répliqué ; Madame D. a répliqué brièvement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE**

Monsieur Chrystophe S. est né le 1979. Il vit avec sa mère.

Il est atteint d'une pathologie psychiatrique qui a justifié l'octroi d'allocations aux personnes handicapées depuis le mois de novembre 2002. Depuis cette date, il est reconnu que sa capacité de gain est réduite à moins d'un tiers de ce qu'une personne valide peut gagner sur le marché du travail ; sa réduction d'autonomie a été évaluée à la catégorie 3 de novembre 2002 à avril 2006, la catégorie 2 de mai 2006 à mai 2009, puis à nouveau la catégorie 3 à partir de juin 2009.

Son état étant considéré comme évolutif, l'administration a revu sa situation médicale en 2012.

Suite à un examen médical pratiqué par le médecin-inspecteur de l'administration, la réduction de la capacité de gain de Monsieur Chrystophe S. à moins d'un tiers a été reconnue pour une durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012. Sa réduction d'autonomie a été évaluée à 10 points pour une durée indéterminée à partir de la même date ; cette évaluation est répartie comme suit, dans l'ordre des critères réglementaires : 1 – 2 – 1 – 2 – 2 – 2. Cette évaluation médicale lui a été notifiée le 23 mai 2013.

Par une décision du 30 novembre 2012, prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 2012, l'administration a :

- maintenu l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus
- réduit l'allocation d'intégration de la catégorie 3 à la catégorie 2 (3.914,52 euros par an).

## **III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT**

Monsieur Chrystophe S. a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre ces décisions. Il a demandé le bénéfice d'une allocation d'intégration de catégorie 4.





Monsieur Chrystophe S interjette appel incident du jugement.

Il demande à la cour du travail de dire pour droit qu'il remplissait, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012, les conditions médicales et financières ouvrant le droit à une allocation d'intégration de catégorie 4 ou, à titre subsidiaire, de catégorie 3. Il demande de fixer la prochaine révision d'office à 5 ans à dater de la décision définitive.

Il demande à la cour de lui reconnaître le droit rétroactif au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux que cette réduction d'autonomie autorise.

Il demande la condamnation de l'État belge à lui payer une allocation d'intégration en fonction de son état de santé depuis sa date de prise de cours, à majorer des intérêts et des dépens.

#### **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

Le litige se concentre sur l'évaluation de la réduction d'autonomie qui affecte Monsieur Chrystophe S. Il est également question d'éventuels revenus.

##### **1. L'évaluation de la réduction d'autonomie**

La réduction d'autonomie est évaluée à 13 points.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

##### **1.1. Rappel des principes**

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, une allocation d'intégration est accordée à la personne handicapée âgée de 21 à 64 ans, dont le manque ou la réduction d'autonomie est établi.

L'article 6, § 2, de la même loi prévoit que le montant de l'allocation d'intégration varie selon le degré d'autonomie et selon la catégorie à laquelle la personne handicapée appartient. La catégorie est elle-même fonction du degré d'autonomie (plus précisément, du degré de manque ou de réduction d'autonomie) :

- degré d'autonomie de 7 ou 8 points : catégorie 1
- degré d'autonomie de 9 à 11 points : catégorie 2
- degré d'autonomie de 12 à 14 points : catégorie 3
- degré d'autonomie de 15 ou 16 points : catégorie 4
- degré d'autonomie de 17 ou 18 points : catégorie 5.



En vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, l'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale aux termes de laquelle il est tenu compte des facteurs suivants :

- possibilités de se déplacer
- possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture
- possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller
- possibilités d'assurer l'hygiène de son habitat et d'accomplir des tâches ménagères
- possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers
- possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 dispose que pour chacun de ces facteurs, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, comme suit :

- pas de difficultés, pas d'effort spécial ni de moyens auxiliaires spéciaux : 0 point
- difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux : 1 point
- difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux : 2 points
- impossible sans l'aide d'une tierce personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté : 3 points.

Les points octroyés sont totalisés et selon le total, la personne handicapée appartient à l'une des cinq catégories mentionnées ci-dessus.

La distinction entre des difficultés limitées, des difficultés importantes et l'impossibilité sans l'aide d'une tierce personne a été explicitée par la jurisprudence de la manière suivante<sup>1</sup> :

- Les difficultés limitées à remplir les fonctions visées par l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 consistent en ce que les tâches peuvent être réalisées par la personne handicapée elle-même avec une gêne ou une pénibilité certaine, mais elle en est capable.
- Les difficultés sont qualifiées d'importantes lorsque l'aide d'un tiers ou des équipements particuliers (appelés également « moyens auxiliaires spéciaux ») sont absolument nécessaires pour l'accomplissement de certains actes de la vie quotidienne en telle sorte que ces actes ne seraient pas réalisés sans cette aide ou ces équipements, alors que ces actes sont nécessaires.
- La distinction entre les difficultés importantes et l'impossibilité se situe au niveau de l'accomplissement de l'intégralité de la fonction : en cas de difficultés importantes, la

<sup>1</sup> Voyez C.trav. Liège, 14 janvier 2003, RG n° 31081/02, inédit ; C.trav. Liège, 8 avril 2003, RG n° 30955/02, inédit ; tous deux cités par Ch.-E. CLESSE, *L'expertise en droit social*, Kluwer, 2010, p. 161.



personne handicapée a besoin de l'aide de tiers ou d'équipements particuliers pour l'accomplissement de certains actes rentrant dans la fonction analysée tandis qu'en cas d'impossibilité, elle n'est pas capable d'assurer seule la fonction dans toutes ou presque toutes ses composantes; si le tiers n'était pas là ou en l'absence d'équipements particuliers, elle serait dans l'impossibilité d'assurer cette fonction.

L'évaluation de la réduction d'autonomie doit être faite concrètement, après qu'un médecin ait personnellement examiné la personne handicapée.

Lorsque la personne fournit des efforts particuliers en vue de maintenir un maximum d'autonomie, lorsqu'elle est aidée ou lorsqu'elle a recours à des moyens auxiliaires, il faut veiller à ce que l'évaluation de son autonomie ne soit pas pénalisée par les efforts et les aides mises en place. C'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit être analysée indépendamment de l'assistance dont elle peut bénéficier<sup>2</sup>.

#### 1.2. Application des principes en l'espèce

Il ressort des pièces médicales soumises à la cour que Monsieur Chrystophe S souffre, de manière chronique, de schizophrénie paranoïde et de dépendance à l'alcool et aux benzodiazépines.

Dans son rapport déposé le 8 avril 2014, l'expert décrit globalement les conséquences de ces pathologies de la manière suivante :

*« Actuellement, Monsieur Chr. S vit avec sa mère dans un état de totale dépendance. Sa conscience morbide est très limitée. Il souffre toujours de sa schizophrénie paranoïde avec une prévalence des symptômes négatifs très invalidants : repli et isolement, ralentissement psychomoteur. Une symptomatologie de type paranoïde subsiste malgré le traitement médicamenteux antipsychotique qui comporte du Zyprexa.*

*La dépendance alcoolique importante rend le pronostic très réservé, comme le décrit le DR H. Borremans, psychiatre, dans son rapport du 25/04/12.*

*Au cours de notre entretien, M. Chr. S apparaît calme et bien orienté. Un contact s'établit aisément, mais dans d'étroites limites, sans aucune conscience morbide réelle. La dépendance à l'alcool semble être présentée comme un état de fait impossible à modifier, malgré un vague projet de cure de désintoxication. Au total, M. Chr. S présente donc toujours un tableau de schizophrénie paranoïde chronique et il semble être installé dans une espèce d'hospitalisation à domicile sans*

---

<sup>2</sup> Voyez le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 ; C .trav. Liège, 19 mai 1998, RG n° 6085/98, inédit, cité par Ch.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 16.



*réelle possibilité de gérer quoi que ce soit ni de maintenir une quelconque activité – même s'il n'a plus dû être hospitalisé récemment ».*

Sur la base de ces considérations, l'expert a initialement évalué les difficultés de Monsieur Chrystophe S. à 2 points, soit des difficultés importantes, pour toutes les fonctions à examiner, soit un total de 12 points. Après avoir reçu les observations des parties, il a ramené l'évaluation des difficultés en matière d'hygiène personnelle à un point, sans motivation, soit un total de 11 points.

Compte tenu de ce que l'État belge s'en réfère à présent au rapport de l'expert plutôt qu'à l'appréciation de son médecin-inspecteur, les parties restent en désaccord sur tous les critères, à l'exception de la possibilité de se déplacer, unanimement évaluée à 2 points (difficultés importantes).

#### Quant à l'alimentation

Monsieur Chrystophe S. est confronté à des difficultés importantes tant pour acheter les aliments (phobie sociale, choix d'aliments peu sains) que pour cuisiner (manipulation d'ustensiles dangereux et risque de brûlure).

Aucune autre difficulté n'est signalée pour ce qui concerne la prise du repas lui-même.

Monsieur Chrystophe S. a donc besoin de l'aide d'un tiers pour les courses et pour cuisiner, mais est capable de consommer les repas sans aide.

Conformément aux critères qui ont été rappelés ci-dessus, il faut donc reconnaître des difficultés importantes, mais non une impossibilité de s'alimenter.

La cotation de 2 points retenue par le tribunal est justifiée.

#### Quant à l'hygiène personnelle

Aucune pièce médicale ne fait référence à des difficultés dans ce domaine, hormis le signalement de mycoses par le médecin généraliste.

Comme l'a indiqué le tribunal, la nécessité d'être stimulé par l'entourage pour assurer son hygiène personnelle correspond à des difficultés limitées.

La cotation d'un point retenue par le tribunal est justifiée.





Quant à l'hygiène de l'habitat et à la possibilité de vivre sans surveillance

C'est à juste titre que le tribunal du travail s'est écarté de l'opinion de l'expert pour attribuer une cotation de 3 points pour chacun de ces critères.

Il ressort à suffisances des pièces médicales déposées ainsi que de l'anamnèse réalisée par l'expert que Monsieur Chrystophe S est dans l'impossibilité d'assurer lui-même l'hygiène de son logement et qu'il ne peut absolument pas vivre sans surveillance. La cour fait sienne, sur ces deux points, l'analyse détaillée du tribunal.

C'est à tort que le conseil de l'État belge fait valoir, au sujet de l'hygiène de l'habitat, qu'aucune altération physique n'est établie et qu'un « effort de volonté » semble donc possible. Ceci témoigne d'une mécompréhension totale de la pathologie psychiatrique dont souffre Monsieur Chrystophe S telle qu'elle est établie par les pièces médicales et le rapport de l'expert.

Quant aux contacts sociaux

Sur ce point également, la cour rejoint l'appréciation du tribunal : Monsieur Chrystophe S rencontre les difficultés importantes en matière de contacts sociaux, mais pas une impossibilité.

La cotation de 2 points retenue par le tribunal est justifiée.

Conclusion

La cour du travail confirme l'évaluation de la réduction d'autonomie à 13 points sur une échelle de 18 points. Monsieur Chrystophe S peut dès lors prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 3, pourvu qu'il satisfasse aux autres conditions d'octroi de l'allocation.

**2. Les revenus**

**Aucun revenu n'est à porter en compte.**

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le tribunal du travail a rouvert les débats pour permettre aux parties de s'expliquer sur les revenus indiqués sur les avertissements extraits de rôle de Monsieur Chrystophe S. L'État belge n'a pas donné suite aux questions posées par le tribunal. Monsieur



Chrystophe S a expliqué qu'il n'a jamais perçu un quelconque salaire ni une quelconque indemnité, hormis les allocations aux personnes handicapées. Il est par ailleurs nu-propriétaire d'un appartement dont sa maman est usufruitière.

L'octroi des allocations aux personnes handicapées est subordonné à une condition de revenus. L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée, augmenté, le cas échéant, du montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ne dépasse pas le montant des allocations elles-mêmes (article 7, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 1987). S'il existe des revenus mais qu'ils sont inférieurs au montant des allocations, ils sont imputés sur celles-ci. Les revenus ne sont toutefois pris en considération que moyennant certains abattements fixés par arrêté royal.

Il est tenu compte des revenus d'une année, définis comme les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition des personnes physiques (article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987). Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'administration fiscale (article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6 de l'arrêté royal).

Monsieur Chrystophe S produit son avertissement extrait de rôle pour les années de revenus 2010 (exercice 2011).

L'avertissement extrait de rôle 2010-2011 indique un revenu imposable globalement de 11.665 euros à titre d'« indemnités compl. de maladie ». Au vu du montant, qui y correspond à l'euro près, il s'agit manifestement des allocations aux personnes handicapées. Il est curieux qu'elles figurent sur l'avertissement extrait de rôle, car elles ne sont pas imposables et ne doivent donc pas être déclarées. L'erreur est patente. Il n'y a bien évidemment pas lieu de tenir compte de ces allocations comme revenus susceptibles d'être déduits des allocations pour les années suivantes.

Quant à la nue-propriété, elle ne procure aucun revenu et ne doit donc pas être prise en considération. Aucun revenu immobilier n'est d'ailleurs repris sur l'avertissement extrait de rôle.

Les revenus à prendre en considération sont donc inexistants. Monsieur Chrystophe S a droit aux allocations aux taux barémiques.

### **3. Les dépens**

Les dépens sont à charge de l'État belge.



Cependant, l'indemnité de procédure demandée par Monsieur Chrystophe S ne peut lui être accordée car cette indemnité est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat. Or, aucun avocat n'est intervenu pour Monsieur S

## **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Après avoir entendu l'avis du ministère public ;**

**Déclare les appels recevables, mais non fondés ;**

**Confirme le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a ordonné une réouverture des débats avant de statuer sur le calcul du montant de l'allocation d'intégration ;**

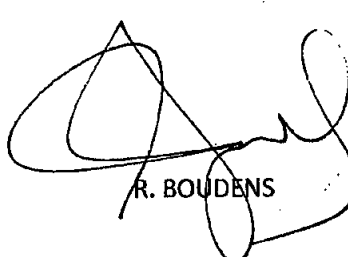
**Statuant sur ce point, dit que Monsieur Chrystophe S a droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 au taux barémique à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ; condamne l'État belge à lui payer cette allocation, sous déduction des sommes déjà payées à ce titre pour la même période ; condamne également l'État belge aux intérêts sur les arriérés ;**

**Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à zéro euro jusqu'à présent.**



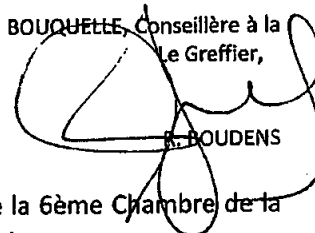
**Ainsi arrêté par :**

F. BOUQUELLE, conseillère,  
R. PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant(\*)  
D. VOLCKERIJCK, conseillère sociale au titre d'ouvrier,  
assistés de Rita BOUDENS, greffière,

 R. BOUDENS  
 D. VOLCKERIJCK  
R. PAYOT(\*)

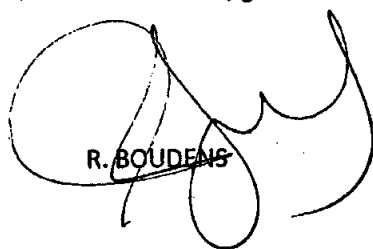
  
F. BOUQUELLE

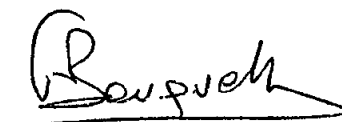
(\*)Monsieur R. PAYOT, Conseiller social à titre d'indépendant, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.  
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère à la Cour du Travail, et Monsieur D. VOLCKERIJCK, Conseiller social à titre d'ouvrier.

  
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **02 novembre 2015**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,  
R. BOUDENS, greffière,

  
R. BOUDENS

  
F. BOUQUELLE

